

**De:** Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL <Christelle.RATIGNIER-CARBONNEIL@ansm.sante.fr>

**Date:** 7 avril 2021 à 13:10:00 UTC+2

**À:** jeancharles.teissedre@gmail.com

**Cc:** Carole LE-SAULNIER <Carole.LE-SAULNIER@ansm.sante.fr>

**Objet: Rép. : Votre décision de refus relative à l'ivermectine**

« Maître,

Par courrier électronique en date du 2 avril 2021, vous souhaitez prendre connaissance des délibérations au terme desquelles l'agence a conclu qu'à ce jour, en l'état des données scientifiques disponibles, une recommandation temporaire d'utilisation (RTU) de l'ivermectine dans la prise en charge de la maladie Covid-19 ne pouvait être envisagée.

A cet égard, les articles L. 300-2 et L. 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration prévoient que les documents sollicités revêtent le caractère de document administratif, communicable à tout tiers qui en fait la demande.

Toutefois, en l'espèce, de tels documents n'existent pas.

En effet, la pertinence d'élaborer la RTU précitée a fait l'objet d'une évaluation purement interne, menée par les services compétents de l'agence. A cet égard, il peut être rappelé que si l'article R. 5322-14 du Code de la santé publique permet au directeur général de l'agence de mettre en place des instances consultatives d'expertises, la mise en place puis la saisine de ces dernières n'est cependant pas une obligation et demeure purement discrétionnaire.